

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral**

- mettant en demeure Monsieur Samuel MEUNIER de régulariser la situation administrative de ses installations situées à Salavre et fixant des mesures conservatoires,
- rendant redevable Monsieur Samuel MEUNIER d'une astreinte journalière pour son établissement situé à SALAVRE

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique numéro 2712 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2022, suite à une visite sur le site exploité par monsieur Samuel MEUNIER à Salavre, effectuée le 18 février 2022 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2022 transmettant à monsieur Samuel MEUNIER, son rapport, établi suite à la visite du 18 février 2022 et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 7 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de monsieur Samuel MEUNIER transmises par courrier du 15 avril 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 février 2022, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercée par monsieur Samuel MEUNIER sur le territoire de la commune de Salavre ;

- que les véhicules entreposés sur place sont des véhicules terrestres hors d'usage (voitures) ;
- que la surface de l'installation constatée est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2712.1 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
- que monsieur Samuel MEUNIER, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
- qu'à ce titre, monsieur Samuel MEUNIER exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que monsieur Samuel MEUNIER ne dispose pas de l'agrément requis pour ce type d'activité et prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure monsieur Samuel MEUNIER de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de l'inspection du 18 février 2022, que le sol des zones de stockage des véhicules hors d'usage et des déchets associés présents sur site est constitué du sol nu, non étanche et que ces stockages sont, par conséquent, susceptibles d'entraîner une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, il y a lieu de suspendre le fonctionnement des installations et d'édicter des mesures conservatoires comportant l'évacuation des véhicules hors d'usage ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier du 15 avril 2022, a indiqué vouloir cesser de stocker des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les sanctions (astreinte journalière) qui seront mises en œuvre en cas de non-respect des mesures conservatoires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1 – Mise en demeure**

Monsieur Samuel MEUNIER est mis en demeure de régulariser, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'il exploite sur le territoire de la commune de Salavre, route des Capettes.

Ce délai maximal de cinq mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-8 à R.512-46-19 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, M. Samuel MEUNIER doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier à la préfète dans un délai maximal de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis il lui transmet dans un délai maximal de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

### **Article 2 – Suspension d'activité**

Monsieur Samuel MEUNIER est tenu, dès notification du présent arrêté, de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur son établissement situé route des Capettes à Salavre.

### **Article 3 – Mesures conservatoires**

Monsieur Samuel MEUNIER est tenu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées et agréées, des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement de Salavre, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Une copie des justificatifs d'élimination devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 – Procédure d’astreinte journalière**

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Samuel MEUNIER est rendu redevable d'une astreinte pour les installations qu'il exploite route des Capettes à Salavre, d'un montant journalier de **50 € (cinquante euros) par jour calendaire, assortie d'un sursis de 3 mois**, jusqu'à la satisfaction complète de l'article 3 du présent arrêté relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement de Salavre, ainsi que des huiles usagées, fluides usagés et tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Cette astreinte prend effet **à compter de la notification du présent arrêté** à l'exploitant.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 6 – Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article 7 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 9 – Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article 10 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SALAVRE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur Samuel MEUNIER – 800, chemin de la grande Chintre – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SALAVRE pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mai 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

La directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD